



Dispositions de la LF 2018 et de la LFR 2017 concernant les intercommunalités et les communes nouvelles

La loi de finances pour 2018 et la loi de finances rectificative pour 2017 apportent des modifications importantes concernant les intercommunalités et les communes nouvelles. Outre une réforme significative de la taxe d'habitation ainsi qu'une trajectoire de ralentissement des dépenses contractualisées avec les collectivités, de nombreuses mesures concernent le FPIC, la DGF bonifiée des communautés de communes à FPU, les attributions de compensations et les communes nouvelles existantes ou en projet.

- **FPIC (art. 163 LF pour 2018)** : le montant global du fonds sera maintenu à 1 milliard d'euros à compter de 2018 (le montant à terme prévu initialement était de 2% des recettes fiscales du bloc local, soit 1,2 milliard d'euros estimés pour 2017).
La loi de finances prolonge également le régime de sortie du dispositif des bénéficiaires au titre du FPIC. En effet, les lois de finances pour 2016 et pour 2017 ont institué chaque année une garantie de sortie progressive du FPIC sur trois ans (90%/75%/50%) pour les bénéficiaires qui cessent d'être éligibles au reversement (ou qui ont perçu une garantie l'année précédente et qui restent inéligibles l'année de répartition). Cette garantie est ainsi reportée en 2018 : les bénéficiaires qui cessent d'être éligibles (ou qui ont perçu une garantie en 2017) sont assurés de percevoir 85% du reversement (ou de la garantie) perçue en 2017. En 2019, le même principe s'appliquera avec une garantie de 70% du reversement (ou de la garantie) perçue en 2018. La garantie de droit commun (50% du reversement de l'année précédente) sera ainsi applicable à compter de 2020.
- **DGF bonifiée pour les communautés de communes à FPU (art. 159 LF 2018)** : le nombre de compétences nécessaires pour bénéficier d'une bonification de leur dotation d'intercommunalité a été augmenté par les dispositions de la loi NOTRe. En 2017, il était nécessaire d'exercer 6 des 11 groupes de compétences. En 2018, la loi prévoyait l'exercice de 9 des 12 groupes de compétences afin de bénéficier de la DGF bonifiée. Compte tenu des difficultés liées au transfert de ces nombreuses compétences supplémentaires, et à la demande de l'AMF, le nombre de compétences nécessaires est désormais de 8 sur 12¹.

¹ Dans le cas où votre communauté pourrait devenir éligible à la DGF bonifiée compte tenu de cette nouvelle disposition, nous vous invitons à contacter votre préfecture avant le 15 janvier afin que cette dernière puisse le prendre en compte dans le cadre de la répartition de la dotation d'intercommunalité 2018.

- **Attributions de compensation (art. 169 LF 2018) :** en cas de fusion d'EPCI (ou extension de périmètre) la fixation des AC des communes membres dépend du régime fiscal des EPCI d'appartenance des communes concernées l'année précédente. En ce qui concerne les communes anciennement membres d'un EPCI à FPU, le montant de leur AC est basé sur le montant qu'elle percevait (ou versait) à son EPCI l'année précédente. Cependant, il est possible depuis 2017 de minorer ou de majorer l'AC de ces communes 30 % maximum (dans la limite de 5 % au plus des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision). Cette décision nécessite une délibération des deux tiers du conseil communautaire et ne pouvait être prise que les deux premières années suivant la fusion (ou l'adhésion). Cette dérogation est désormais possible les trois premières années.
- **Taxe GEMAPI (art. 53 LFR 2017) :** certaines communautés ont délibéré avant le 1^{er} octobre 2017 afin d'instituer la taxe GEMAPI dès le 1^{er} janvier 2018 (date où ces communautés deviennent compétentes). Cependant, les services l'Etat ont considéré qu'une telle délibération était susceptible de faire l'objet d'un recours pour vice de compétence. Désormais, la loi valide les délibérations prises avant le 1^{er} octobre 2017 pour l'institution de la taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 (elles seront applicables à compter des impositions dues au titre de 2018). De plus, les communautés n'ayant pas encore délibéré dans ce délai peuvent prendre les délibérations afférentes à son institution jusqu'au 15 février 2018.
- **Communes nouvelles (art. 159 LF 2018, art. 50 et 51 de la LFR 2017) :** le pacte de stabilité de la DGF sur 3 ans intégrant le maintien de l'ensemble des dotations des communes fondatrices (et de l'EPCI le cas échéant) ainsi que la bonification de 5% des dotations forfaitaires communales perçues par ces communes l'année précédente, concerne les communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants (10 000 habitants auparavant) créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019. Le seuil plancher de 1 000 habitants pour bénéficier de cette bonification a également été supprimé. Enfin, les communes nouvelles qui s'étendent peuvent bénéficier d'un nouveau pacte de stabilité de la DGF (sur 3 ans) à condition que la population totale de la ou des communes qui rejoignent la commune nouvelle initiale ne dépasse pas 2 000 habitants.
Par ailleurs, quelques dispositions techniques viennent assouplir le régime des communes nouvelles : le débasage du taux de taxe d'habitation départemental des communes nouvelles est désormais inscrit dans la loi (en cas de fusion d'EPCI ou d'adhésion), et l'homogénéisation des abattements de taxe d'habitation est désormais facultative.
Cependant, la loi encadre plus fortement certaines dispositions antérieures : la garantie actuelle de maintien de la dotation de solidarité rurale des communes fondatrices est supprimée, le périmètre des communes-communautés doit être apprécié au 1^{er} janvier de l'année N-1, et les dotations de péréquation des communes nouvelles seront désormais soumises au plafond d'augmentation de 120%.